

# **Achept de moulin à bled ténement et moulures perpetuelles pour Messire Pol de Venasque de Thézan contre la Communauté de Venasque**

3E61 54

01 février 1586

L'an que dessus et le premier jour du mois  
de février comme de toute ancienneté la  
communauté manants et habitants du lieu de Venasque  
au diocèse de Carpentras soyent en coustume de  
mouldre leurs grains aux moulins estants sur  
les rivières du dit lieu de Venasque Saint  
Didier et Mazan en payant pour le dit molturage le  
vingt de tous leurs dits grains qu'est de  
vingt cosses ou vingt eymines une et pour subvenir  
à leur nécessité urgente eussent pour  
quinze ans en ça environ arrenté à diverses  
personnes leurs dites moulures et ce fesant  
faict faire crier et exclamations pourtant  
deffences et prohibitions à tous les dits habitants  
de naller mouldre leurs dits grains à autres  
moulins que a ceux tenus par leursdits  
rentiers au grand preiudice et interests  
de messire Paul de Venasque de Thézan  
chevalier de l'ordre du Roy seigneur dudit  
Metamis et Séneviers conseigneur dudit Venasque  
et saint Didier à l'occasion d'un sien moulin  
situé et assis au terroir et près l'église (?)  
et appelé à St Babil confrontant le pré du  
prieuré de Saint Siffre le verger de Simon  
Chabrol les prés dudit seigneur et autres  
confronts dont seroit un proucès entre ladite  
ville et communauté et ledit seigneur prétendant  
icelluy sieur en l'ancienneté qu'il et ses  
antecesseurs ont d'estre en coustume de tous  
temps immemorial de mouldre auxdits  
habitants leurs grains audict vingt sans  
payer aulcune rente ne subside à ladite  
communauté et seroit encore le dit prouces  
pendant et indécis en la cour de la

Rectorie du présent Comté de Venisse à  
Carpentras coume les parties soubs escriptes  
ont dict estre vray pour auquel en venir  
fin et (?) a plus grands frais (?)  
et despens aussy pour subvenir aux grandes debtes  
dont icelle communaulté se trouve à présent chargée  
à cause des guerres passées et que sont encore  
de présent et autres bonnes et justes considérations  
auroit icelle communaulté conclud et arresté  
en parlement général entre icelle tenu (?) na  
guere de vendre audit sieur de thézan ung leur  
moulin propre scitué et assis au terroir dudit  
Venasque lieudit à St Ginies confrontant la  
rivière de la Nesque et (?) ses autres  
ensemble les droits desdites moltures  
a perpétuité et pour ce faire auraient faict et passé  
procuracion expresse aux honorables hommes  
Mathieu Jehan et François Granier consuls  
Jehanon Vulpat trezourier et (?) nommée à  
ladite procuracion  
prinze et reçue par moi notaire soubsigné (?)  
dans mon présent libvre des estendues au  
feuillet nonante uniesme et pour cest effaict  
en faire et passer actes publics necesseres  
et icelle procuracion (?) actes rattiffier  
et faire rattiffier par leur parlement  
général ainsy qu'appert en ladite procuracion  
acte prins et reçu par moy notaire et de  
ladite communaulté susdite desoubs signée l'année présente  
1586 et le trentiesme  
jour du mois de janvier. Or est-il  
que les mois et jour susdit en présence de  
moy notaire et de ladite commune soubsigné et des  
tesmoins cybas nommés establis en leurs  
personnes honorables et discrets hommes Mathieu  
Jehan et François Granier consuls Jehanon  
Vulpat trezourier maitre François de Salsis notaire  
Paulet Ruel, Guilhem Faraud, Honorat Vulpat,  
Louys Martin, Nicoulas Ruel le vieulx, Jehan  
Roubert, Honorat Rousset, Peyre Joubert,  
Jaume Jullian, Jehan Marié, Roustang Cordonnier,

Coulin Torrette et maitre Claudon Dumont  
conseillers et procureurs députés par le dit  
parlement général coume dict est lesquels  
de leur bon gré, pour eux leurs hoirs  
et successeurs à l'advenir quelques (?)  
ladite charge à eux comme dict est baillée  
tant à leurs noms propres et privés que ceux  
autres manants et habitants du dit lieu par  
lesquels se sont faicts forts et ont promis faire  
rattiffier tout le contenu au présent acte dans  
huict jours prouchains à peine de tous  
despens dommages et interests et faire  
expédier au dit sieur ou aux siens instruments  
de ladite rattiffication en bonne et due forme  
aux propres couts et despens de ladite  
communaulté soubs les obligations desoubs escriptes  
touts ensemble et chascung d'eux seuls pour le tout  
sans division d'action aux dits noms. Ont  
vendu et par lettre de vendition bayé  
cédé remis et perpetuellement transporté  
a noble et magniifc seigneur messire Paul de  
Venasque de Thézan chevalier de l'ordre du Roy  
seigneur des Métamies Seneviers conseigneur  
de Venasque et de St Disdier illec présent  
et stipulant pour lui ses hoirs et successeurs  
quelconques .A scavoir ung leur dit moulin à  
bled avecque tout son tenement de pré  
jardin terres saulces piboulles esclause  
beallages et (terragiers) avecque  
touttes ses ustenssilles en point de mouldre  
de la capacité de douze eymines ou environ  
et autrement plus ou moins que contient  
dessus confronté et désigné saulf la directe  
domination et maieur seigneurie sur le dit moulin  
partie dudit tènement de la prevostat de  
Saint Genies. A la cense annuelle et perpetuelle  
de douze souls tournois monnaie courante  
audit pays et Comte de Venisse au termes  
acoustumé payable et l'autre partie  
dudit tènement saulf la directe domination et  
maieur seigneurie de Monseigneur Révérendissime évêque

de Carpentras à la cense annuelle et perpétuelle  
de six sous tournois au terme  
acoustumé payable franc d'arresrages audit  
sieur achepteur et de lauzine à ladite  
communaulté. Et outre ce les susnommés  
au dict nommé ont vendu cédé remis  
et perpétuellement transporté par semblable  
vendition que dessus audit messire Paul de  
Venasque de Thézan comme dessus présent  
pour lui et les siens, les moulures  
dessus escriptes à perpétuité au vingt  
comme dessus assavoir de vingt cosses  
eymines ou sommades une coss eymine  
ou somade respectivement de tous et chacuns  
grains desdicts particuliers manants et habitants  
dudit lieu que besoin leur fera pour la norriture  
d'eux et de leurs familles d'hores et à  
perpétuité. Et iceluidict moulin et  
moulures perpétuelles ont voulu tous les  
susnommés (?) estre franchises et  
exemptes audit sieur de Thézan achepteur et aux  
siens successeurs susdits quelques les stipulations  
que dessus intervenante de tous et chacuns  
dézains, vingtain, trentain, quarantain, tailhes  
capages subsides reparations, coutte(?)  
impositions (?) et leurs pressions et  
autres charges ordinaires et extraordinaires  
impauzées par ladite communaulté et a imposer  
pour raisons de guerre qu'ont esté et sont  
à présent contre les hérétiques et  
autres semblables ou plus grandes que pour quelques  
autres raisons ou moyens tant sont  
ils favorables, urgents et nécessaire que se pourroit  
dire ou penser jacois que fussent tels  
que nécessaires se (?) cy exprimer  
et nonobstant toutes marques et contromarques  
(?) représailles troubles malhes stermités  
et autres adversités que pourroient advenir  
par succession de temps en quelque fasson  
et occasion que ce soit et ce pour  
et moyenant le pris et somme

a scavoir dudit moulin ustensilles et tenement  
dicelluy de cent et vingt escuts d'or sol  
revenantz a six cents flourins qu'est le mesme pris  
que ladite commune en a payé à l'achept diceluy  
acte pris et receu par mre François de Salsis notere  
dudit Venasque en l'année mil cinq cents huictante trois  
et le dernier jour du mois de febvrier. Et des dictes  
moulures perpétuelles pour le pris de mille  
quatre vingt escuts d'or sol monoye susdicte que revient  
le tout au pris universel de douze cents escuts d'or sol  
lesquels ledict sieur de Venasque de Thézan achepteur  
a promis et promet à ladite communauté les susdites  
consuls et autres procureurs susnommés  
présents et stipulants pour eulx et ladicte communauté  
successeurs quelconques payer comme s'ensuit  
Et premièrement à sire Jacques Chambon  
bourgeois de ladicte ville de Carpentras deux cents escuts  
d'or sol pour le pris et capital d'une annuelle et  
perpétuelle pension de quatorze escuts semblables  
queladicte commune luy faict tous les ans à chacun  
jour dernier de février appert comme ont dict  
de l'achept de ladicte pension acte prins et receu  
par maitre François Mathei notere de Carpentras en l'année  
mil cinq cents huictante trois et le dernier jour du  
mois de février. Item au monastère de Saint Veran  
aultrement appelé de Saint Jehan le vieulx de la cité  
d'Avignon cent cinquante escuts d'or sol pour le pris  
et cappital d'une pension annuelle de dix escuts et demy  
sol semblable que ladicte communauté luy faict annuelement  
à chacun jour vingt troisieme de juin appert comme ont dict  
de l'achept de ladicte pension acte prins et receu par .....

Lesquelles susdictes pensions sera tenu ledict sieur  
achepteur comme de ce faire a promis et promet payer et  
extinguir lesdicts cappitaulx dans six ans prochains  
venants comptans dujoudhuy et cependant porter  
et payer lesdictes pensions du jourdhuy en là et s'il y a  
d'arreraiges du passé sera tenue ladicte commune les  
payer temps par temps jusques au jour présent. Item sera  
tenu ledict sieur achepteur payer au susdict sire Jacques  
Chambon outre ce que dessus aultres deux cents escuts sol

que ladicte communaulté de Venasque luy est obligée en  
deux actes receus par ledict maitre François Mathei  
notere sur les ans et jours ausdicts actes contenus. Item  
sera tenu payer ledict sieur achepteur à egrege personne  
monsieur Barthélémy Turrel docteur en droitz juge  
de la chambre apostolique comme privée personne deux cents  
escuts d'or sol que ladicte commune luy est obligée en deux  
actes d'obligations prins et receuz par moy not soubsigné  
le premier en l'année mil cinq cents huictante trois  
et le vingt neufviesme jour du mois de juin et  
l'autre en l'année mil cinq cents huictante  
cinq et le dixhuictiesme du mois de mars. Item sera tenu  
ledict sieur achepteur payer pour ladicte commune à demoiselle  
Isnarde de la Granarie vefve à feu maitre Monet  
Pulvinelly orphebvre de Carpentras la somme de cent escuts  
d'or sol lesquels ladicte commune luy est obligée appert  
comme ils ont dict par mtre François Mathei notere dudict  
Carpentras en l'année mil cinq cents huictante cinq et le jour  
y contenu au terme contenu audict acte. Item sra aussi  
tenu ledict sieur achepteur quiter comme dès maintenant  
quitte ladicte commune de la somme de deux cents  
cinquante escuts d'or sol pour le pris et cappital de pensions  
de dix sept escuts et demy d'or sol l'une vendue audict  
seigneur de quatorze escuts semblable et l'autre de  
trois escuts et demy sol remise par monsieur  
Dalmassy de Carpentras audict sieur achepteur appert  
des actes receus par ledict mre François Mathei  
sus les ans et jour y contenus. Item pour complément  
de la susdicte somme et pris de douze cents escuts d'or sol  
les susnommés consuls et procureurs de ladicte commune  
de Venasque ont dict et confessé avoir heu et receu  
dudict sieur deux stipulations intervenante la somme  
de cent escuts d'or sol monoye susdicte comme les  
ont receus realment en présence de moidict notere  
et tesmoins susnommés en francs quars d'escu  
pinatelles doubles realles numeration intervenante  
et par le susnommé Jeanon Vulpat tresaurier  
de ladicte commune retirés et emboursés et desquels  
se sont tenus lesdicts consuls et procureurs ausdicts  
noms pour eulx contentz payés et satisfaits et en ont quité  
et quitent ledict sieur achepteur et les siens audict pache

de jamais ne luy en faire question ne demande  
en jugement ne dhors a toute escription de droit et de  
faict ont renoncé. Avec les paches et conditions  
suivantes que ledict sieur de Venasque de Thézan  
et les siens seront attenus tenir à ladicte commune  
et particuliers d'icelle de moulins bons et suffisants  
au terroir dudict Venasque et au plus loingt dans les  
terroirs de Saint Didier et Mazan  
pour mouldre les grains desdicts particuliers et pour  
ce faire sera permis et loisible audict sieur de Thézan  
de prendre l'eau la conduire faire moulins et esclauzes  
à la pars où bon lui semblera sur les rivières  
et ruisseaux dudict terroir de Venasque en payant la  
place desdicts moulins et esclauses biellages et  
terragers à ceulx à qui appartiendront à l'estime  
de preudhommes et mesmement luy sera permis  
et loisible fere moulins à vent en payant comme  
dessus les places enterre et sorties au dire des  
preudhommes comme dessus. Item que nul  
habitant dans ledict lieu et son terroir ne pourra  
aller mouldre ses grains à aultres moulins  
que à ceulx dudict sieur de Thézan ou aultres  
ayantz permission de luy à peine de payer double  
moulтураige par ceuls à qui tels grains  
appartiendront et perte du bestail du meusnier qui conduira  
ledict bled ensemble de tous despens pour ce faicts  
s'il ce n'est en cas qui n'eust d'eau auxdicts moulins  
dudict sieur achepteur et que leurs grains y eussent  
demeuré l'espace de vingt quatre heures. Item que les  
meusniers ou rentiers dudict sieur achepteur seront  
attenus de charrier les grains et farines desdicts  
habitants dans leurs maisons d'habitations et  
mouldre bien et deuement lesdicts grains à peine de  
touts despens dommaiges et interests recognus par  
preudhommes dudict lieu et pour evicter les  
tromperies que pourront faire lesdicts meusniers  
sera permis et loisible ausdicts habitants de Venasque  
leur dresser si bon leur semble ung poix pour  
poiser lesdicts grains et farines dans ledict lieu  
et à la maison de la caritat dudict Venasque  
et non en aultre pars ou seroit par la permission

dudict sieur de Thézan achepteur sans comprendre  
audict poix les grains de ceulx qui habitent hors  
de ladicte ville de Venasque qui ne seront contraincts  
lesdicts meusniers porter leursdicts grains et farines  
audict poix. Item que ne sera permis à aucuns  
habitants dudict lieu ou forein de ediffier ou faire  
aucuns moulins à bled dans ledict lieu ou son  
terroir ni prendre l'eau desdicts moulins pour conduire  
ausdicts moulins s'il n'est en cas que ledict sieur  
de Venasque de Thézan achepteur leur donnast  
ou vendist la permission. Item que ou et quand  
lesdicts habitants de Venasque achepteroient  
aucuns grains hors ledict terroir de Venasque  
et que l'ung des meusniers ou rentiers  
dudict sieur refusast iceux grains aller  
querir lhors incontinent sera permis ausdicts  
achepteurs desdicts tels grains iceulx grains  
faire aller mouldre aux moulins des lieux  
où ils l'achepteron sans payer aucune  
moulture ni interests audict sieur ou à ses  
rentiers. Item cas advenant que aulcung  
estrangeier fourain ou habitant dudict  
lieu de Venasque entreprins ou se voulu  
(?) de bastir faire ou ediffier aulcung  
moulin à bled d'eau ou à vent dans ledict  
lieu et son terroir ou vouloit contrevenir  
en aucune fasson sorte ou manière aux  
susdicts paches que lesdicts consuls manants et  
habitants de Venasque que seront pour lhors  
seront attenus en prendre la garentie et  
proucès pour ledict sieur achepteur et  
moyennant ce que dessus ont renoncé  
et renoncent lesdictes parties dessus escriptes  
aususdict proucès et instances intentés  
et menés comme dict est vray est  
que si lesdicts moulins ustensilles tènement  
et moulures perpétuelles dessus vendus  
valent plus maintenant ou à l'advenir  
de la susdite somme de douze cents escuts d'or sol  
lesdicts sieurs consuls et procureurs susnommés  
vendeurs au nom que dessus ont donné et donnent

audict sieur achepteur stipulation (?) intervenant  
toutte la plus grande et maieure vallue dicelle  
quelle que soit ou se puisse monter jacois qu'elle  
excedast la moitié du juste pris par (?)  
pure forme vallable et à jamais irrévocable  
que soit faict et dict estre faict et estre dict et  
dicelle plus grande valeur dudict moulin ustensiles  
et tènement et moulures susdictes lesdicts sieurs  
consuls et procureurs susnommés vendeurs au nom  
que dessus se sont dévestis despouilles dessaysis  
pour cause de la présente vendition et en ont investi  
et mis en possession réelle actuelle et corporelle  
ledict sieur de Thézan achepteur stipulant que dessus  
intervenants par touchements de leurs mains  
dextres comme est de coustume. Le constituant  
dès maintenant ainsy que du faict l'ont constitué  
vray seigneur et maitre desdixts moulin ustensiles  
tènement et moulures perpétuelles tellement que dhors  
en avant et à perpétuité luy soit loisible  
d'iceux en jouyr et uzer comme de sa chose propre  
et en dispouzer comme tous vray seigneur et maitre  
peut le faire de sa chose propre par juste et  
légitime titre acquise et tout aussy que lesdicts  
sieurs consuls et procureurs dessus mentionés  
pouvaient faire avant la présente vente. Promettant  
lesdictes parties a scavoir le sieur de Thézan  
achepteur les susdites sommes comme dict est payer  
aux personnes dessus mentionées et lesdicts  
consuls et procureurs aussy nommés le susdict  
moulin et tènement d'icelluy moulures perpétuelles  
aussy leurs droicts et appartenances desus escripts  
faire avoir et tenir perpetuellement en bonne paix  
et icelles maintenir garantir et deffendre  
envers et contre tout et luy estre attenu de  
toute (?) universelle et particulière  
Laquelle vente dessus mentionnée et tout  
le contenu au présent acte lesdicts sieurs consuls  
et procureurs susdicts vendeurs au nom que dessus  
ont promis avoir agréable ferme et vallable  
a toujours et ne venir au contraire directement  
ou indirectement sous la reffection (?) solution

et restitution du tout franc et despens dommages  
et interests que s'en pourroit ensuivre et lesdictes  
deux parties les paches les conditions dessus  
mentionés respectivement entant que chascune d'icelles  
touche et (?) faire tenir acomplir  
et irrevocablement observer et ny contrevenir.  
Et pour ce faire lesdictes parties  
ont obligé soubmis et ypothecque l'une  
envers l'autre (?) ascavoir lesdicts consuls  
et procureurs susnommés leurs propres personnes  
tous et chascuns leurs biens meubles  
immeubles rentes revenus et esmoluments de ladicte  
communaulté droits et actions quelconques présents  
et advenir et ledict sieur achepteur tous et  
chascuns ses biens droits et actions quelconques  
présents et advenir seulement aux forces vigueurs  
rigueurs contraintes et arrests de toutes les cours  
spirituelles et temporelles de Carpentras l'Isle de Venisse  
Cavalhon Vayson Vaulréas et Venasque et de toutes les  
autres villes et lieux du présent Comté de Venisse de  
la cité d'Avignon et de toutes les autres cours  
tant ecclésiastiques que temporelles estants establies  
au domayne de notre saint père le Pape et de la sainte  
mère église romayne et adviendra le présent acte  
estre exhibé et produit et aussy lesdictes parties  
contrahentes l'ont promis et juré ascavoir ledict  
sieur de Venasque de Thézan achepteur sur  
sa poictrine à la coustume des chevaliers  
de l'ordre et lesdicts consuls et autres procureurs  
susnommés sur les escriptures saintes par  
eulx chascung deulx entre les mains de  
moy notere (?) touchées. Par vertu  
duquel serment lesdicts sieurs consuls vendeurs  
et autres procureurs susnommés (?)  
noms ont renoncé à toutes libertés  
franchises (?) exceptions exemptions  
impetrations et (?) de reliefs dispensations  
(?) mesmement des choses susdictes scavoir  
estre faictes et passées ainsy que dict est  
le contrat ainsy non celebre et au droict disant  
la confession faiste hors jugement ne

valoir ( ? ? ? ) en jugement est commencé la  
devoir prendre fin et le contract auquel  
intervient fraude dol ou deception oultre  
la moitié du juste pris pouvoir estre  
rescindé ou devoir supplir le juste et  
lesgal pris et (?) à tout autre  
droict (?) de quoy il a esté faict  
et publié audict lieu de Venasque dans la grand  
salle crouttade du chateau dudict sieur de  
Thézan en présence de maître Antoine  
Silvestre broquier de Gordes en provance  
Louis Fontfroyde natif de Romans  
en Dauphiné habitant à st Disdier et  
Lazare Eschaffin de la citty de G...  
tesmoigs à ce requis et appellees  
et de moy Jehan de Salsis  
notere dudict Venasque sousigné.

